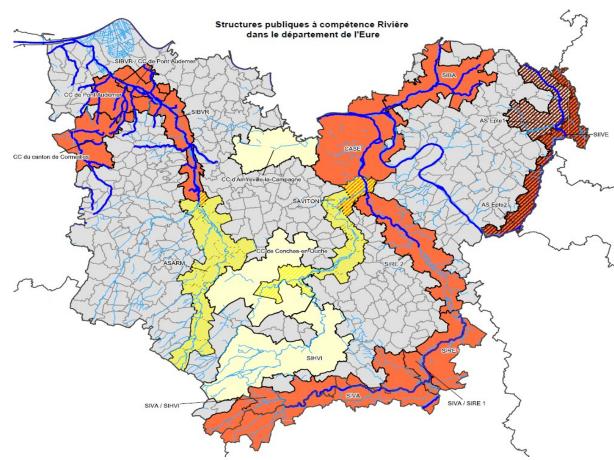
Les soutiens techniques et financiers disponibles

L'ensemble du montage technique, financier et administratif d'un dossier de restauration de la continuité est parfois complexe. Il est donc important de s'appuyer sur les structures en place.

Si une structure à compétence rivière est présente sur votre commune, vous pouvez vous renseigner auprès d'elle pour savoir si une démarche collective a été menée ou est prévue, et si elle est susceptible de vous assister dans vos démarches.

Pour de nombreux cours d'eau, des études ont déjà été initiées. Ces études permettent de mieux connaître les ouvrages, le fonctionnement de la rivière, de mettre en évidence les dysfonctionnements en particulier en terme de continuité (longitudinale et latérale), et de proposer des travaux permettant de tendre vers le bon état. Les périmètres de compétences des structures présentes dans le département de l'Eure sont présentées sur la carte ci dessous :



Sur certains secteurs, notamment dépourvus de structures, la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, peut également, dans certains cas, apporter une assistance pour les études et travaux en lien avec la continuité écologique

Pour mener à bien le projet de restauration de la continuité, il existe **plusieurs** financements **possibles dont notamment** ceux de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du Conseil Général de l'Eure.

Les aides publiques sont différentes selon le type de travaux et les bénéficiaires. A titre indicatif : Etude de restauration de la continuité : 80 % de subvention ;

- \bullet Suppression d'obstacles à la libre circulation : 80 à 100% de subvention ;
- Restauration et renaturation des milieux aquatiques et humides : 80% de subvention ;
- Dispositifs de franchissement (ex : passe à poisson) : 40 à 60% de subvention et 20% d'avance * ;
- Acquisition foncière des rives: 60% de subvention + 40% d'avance*.
 *Les avances sont sans intérêt ni frais de gestion, remboursables en annuités constantes, d'une durée de 15 an



Pour en savoir plus

Les arrêtés de classement et les guides relatifs à la continuité sont disponibles à l'adresse suivante : <u>"</u> <a href="http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-Eau/Politique-de-l-eau/Continuites-ecologiques/"D'autres renseignements sur les classements peuvent être consultés sur le site de la DRIEE :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html

Le détail et les modalités de subventions sont disponibles aux adresses ci-dessous :

Agence de l'eau Seine-Normandie: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7692

•Conseil général de l'Eure : http://www.eure.fr/







DDTM27

Service Eau Biodiversité Forêt – Pôle territorial de l'eau

Mai 2014

Un ouvrage (seuil, vanne, barrage, digue...) fait obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, s'il bloque la continuité longitudinale ou latérale.



Cours d'eau rectiligne dans l'Eure aux berges artificialisées (Source CG27)



Seuil en Rivière sur l'Avre (Source SIVA)



PRÉFET DE L'EURE

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau

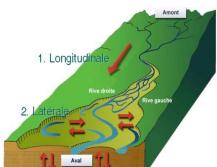
Classement des cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement

Qu'est-ce que la continuité écologique des cours d'eau?

La continuité écologique se définit comme la circulation des organismes aquatiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation et leur abri), le bon déroulement du transport des sédiments de la rivière et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (définition issue du R214-109 du code de l'environnement).

La bonne connexion des milieux aquatiques s'apprécie selon deux composantes :

- la continuité longitudinale (de l'amont vers l'aval ou de l'aval vers l'amont de la rivière) qui est remise en cause par les ouvrages transversaux de types seuils, vannes ou barrages;
- la continuité latérale (entre la rivière et ses berges, son lit majeur et annexes hydrauliques) qui est remise en cause par les ouvrages de type protection de berge, digues ou merlons de curage.



Présentation DEB du 29-30/05/12 - « Rencontre nationale: voies navigables et continuité écologique »

Pourquoi restaurer la continuité écologique ?

Un constat sur la qualité de nos rivières

Les rivières ont subi des modifications importantes au fil des siècles : dérivations, élargissement du lit, artificialisation des berges, mise en place de seuils ou de barrages, etc. Cette « domestication » de la rivière a des conséquences néfastes sur le fonctionnement des écosystèmes associés. Les habitats, supports de biodiversité aquatique, se banalisent et la diversité biologique en est affectée. La qualité de l'eau se dégrade du fait de la modification des écoulements qui diminue la capacité de la rivière à s'« auto-épurer ».

Un objectif européen de bon état des cours d'eau

Face à ce constat partagé à l'échelle de l'Europe, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a fixé aux États membres un objectif d'atteinte du bon état de leurs cours d'eau d'ici 2015. Il s'agit de retrouver un fonctionnement de la rivière qui permette aux différentes espèces, notamment piscicoles, de trouver des conditions de vie favorables tout en préservant les usages de l'eau.

Et la continuité dans tout cela?

Les travaux sur la continuité écologique des cours d'eau et leur morphologie visent à réhabiliter le fonctionnement écologique des écosystèmes aquatiques. L'objectif de la restauration de la continuité écologique et des actions d'accompagnement est l'atteinte du bon état écologique. Il est également de retrouver les capacités d'auto-épuration (dégradation des polluants par l'écosystème) de la rivière : la restauration de la continuité participe ainsi à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau.

Elle s'inscrit également dans les objectifs de trame verte et bleue (dispositions issues de la loi Grenelle) et de son schéma régional de cohérence écologique, le SRCE.

Les nouveaux classements de cours d'eau comptent parmi les outils qui doivent permettre de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état des cours d'eau.

Le classement des cours d'eau au titre du 2° du I de l'article L214-17 (Liste 2) du code de l'environnement

Quels sont les cours d'eau classés ?

Depuis le 4 décembre 2012, plusieurs cours d'eau de l'Eure dont l'état écologique n'était pas satisfaisant et montrant des enjeux importants, ont été classés par arrêté au titre de la liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement. Ils complètent une liste de cours d'eau déjà classés antérieurement.

L'ambition sur ces cours d'eau est la **restauration** pour :

- assurer la circulation des poissons migrateurs
- assurer le transport suffisant des sédiments

Qui est concerné ?

Si vous êtes propriétaire ou exploitant d'un ouvrage (vannes, seuils, barrages, centrale hydroélectrique,...), situé sur un cours d'eau ou portion de cours d'eau

classés en liste 2, vous êtes concerné par la révision des classements

Quelles sont les obligations pour un propriétaire d'ouvrage concerné par la révision des Pour les cours d'eau antérieurement classés classements? Vous disposez d'un délai de 5 ans après la

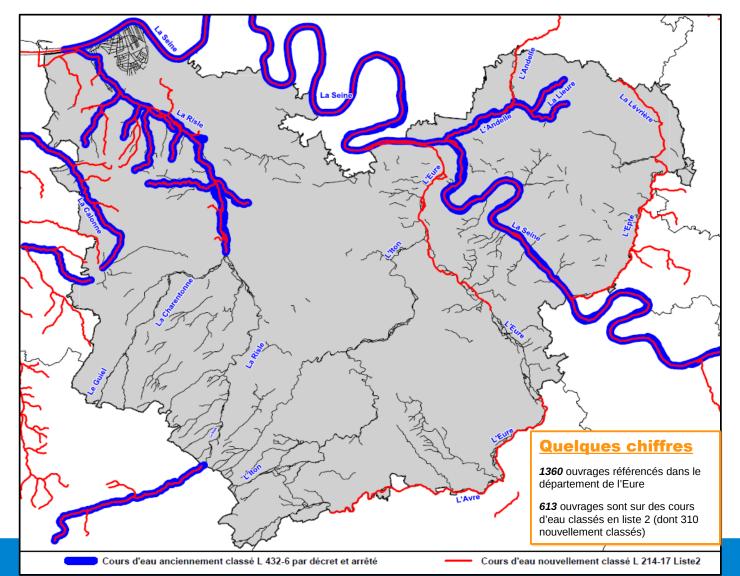
publication de l'arrêté, soit le 18 décembre 2017, pour mettre l'obstacle en conformité.

Voir carte ci dessous

Et dans le cas où la rivière se divise en plusieurs bras?

Dans les arrêtés classement, les cours d'eau incluent le cours principal, les bras secondaires et dérivations.

au titre du L432-6 du code l'environnent par décret avec liste des espèces, la date de mise en conformité est déjà échue. Les travaux de mise en conformité ou des mesures de gestions doivent, sur ces cours d'eau, s'opérer sans délais



En quoi consiste la mise en conformité des ouvrages?

Si l'obstacle n'a plus d'usage, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin Seine-Normandie (SDAGE) préconise sa suppression totale ou

Si la présence et l'exploitation de l'ouvrage ne sont pas remis en cause, l'aménagement de l'obstacle peut se faire par d'autres moyens (modes de gestion, bras de contournement, passes à poissons ...).

Selon la solution retenue, des mesures d'accompagnement à l'action sur l'ouvrage peuvent être nécessaires : reméandrage du cours d'eau, travaux sur berges, reprofilage ...



Méthodologie à suivre

- 1 Description de l'ouvrage et évaluation de la franchissabilité de l'obstacle
- 2 Etude des scénarios d'aménagement
- 3 Choix de la meilleure solution suivant les critères environnementaux, techniques et financiers, voire administratif
- 4 Mise en œuvre des travaux et mise à jour des actes administratifs régissant le site

Il est généralement préférable, pour aboutir à un scénario efficace et durable, et de réaliser une étude et de s'appuyer sur les recensements existants. Ces derniers peuvent permettre de connaître d'une part les caractéristiques de l'ouvrage et d'autre part sa zone d'influence sur le cours d'eau, et donc les incidences éventuelles notamment avec d'autres usages.

En fonction des aménagements prévus pour accompagner les travaux au droit des ouvrages, un dossier Loi sur l'eau peut, dans certains cas, être requis pour la remise en état du site.

Classement des cours d'eau au titre du 1° du I de L 214-17 (Liste

L'arrêté du 4 décembre 2012 identifie également une liste de cours d'eau à Préserver. La majorité des cours d'eau du département est classée au titre de cet article du code de l'environnement et concerne donc la plupart des propriétaires d'ouvrage. La cartographie précise est disponible sur le site internet de la DDTM.

Ce classement implique qu'aucune autorisation ou renouvellement d'autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Rappel: Toutes les modifications apportées à un ouvrage ou au fonctionnement d'un site (v compris remise en service) doivent être portées à connaissance du Préfet. Le projet devra, pour être autorisé, être compatible avec les enjeux écologiques du site.



Après suppression du vannage et réaménagement du lit

Exemple d'effacement d'un barrage sur la Risle dans un site industriel (source CG 27)



Vue du vannage avant l'aménagen

La suppression de l'<mark>obstacle</mark> à la continuité écologique des cours d'eau ne signifie pas systématiquement la suppression de l'**ouvrage** (même s supprimer l'ouvrage reste le moyen le plus efficace pour restaurer la continuité). La modification des ouvrages (échancrures, modification de la partie mobile...) ou l'établissement de consigne de gestion (ouverture des vannes en période de crues...) sont des solutions possibles pour atténuer les impacts négatifs d'un ouvrage.

Concernant les droits d'eau

Les ouvrages hydrauliques, construits généralement de longue date pour alimenter un moulin, sont régis par un droit d'eau. L'activité initiale a souvent cessé depuis de nombreuses années sans que le site n'ait été remis en état et les actes réglementaires mis à jour.



Un ouvrage implique des devoirs pour un propriétaire :

- respect des règlements d'eau
- respect du débit biologique
- respect de la continuité écologique
- prise en compte de la circulation des canoës-kayaks
- entretien des ouvrages, de la rivière, gestion des embâcles

Environ 2/3 des ouvrages du département ne font plus l'objet d'un entretien régulier ou sont abandonnés. En cas d'incident la responsabilité civile des propriétaires ou exploitants peut être engagée. Si des risques sont identifiés, les droits d'eau peuvent être abrogés et une remis en état imposée par la Police de l'eau.

Les études sur la continuité, actuellement largement subventionnées, représentent souvent une opportunité pour les propriétaires de se mettre en conformité.



Ouvrage abandonné avec embâcle sur l'Eure (Source SIRE 2)

Lorsqu'un propriétaire privé n'a plus l'usage de son droit d'eau, il peut par convention ou rachat de ses ouvrages par une structure publique bénéficier d'une maîtrise d'ouvrage publique (voir au dos) pour gérer la partie technique et financière du dossier de restauration de la continuité.

Dans les cas ou le droit d'eau serait maintenu pour une utilisation privée (hydroélectricité, tourisme, agrément, ...), la maîtrise d'ouvrage publique ne peut apporter qu'une aide ponctuelle pour aménager l'obstacle. Dans ce cas la responsabilité de l'entretien et du maintien de l'efficacité de l'aménagement restent à la charge du bénéficiaire privé.